

ref  
A

N - 64-8	I.G.
Département "Travail-Rémunération Sécurité Sociale"	
Référence Manuel Pratique : 531	
Date : 9 Janvier 1964	Diffusion Générale

Objet : Dossiers à soumettre à la  
Commission Nationale des Rentes -  
évaluation du "Coefficient Professionnel"

La Note de Service N.105 du 15 Mars 1956 a apporté des indications sur les conditions dans lesquelles la Commission Nationale des Rentes doit examiner l'éventualité de l'addition d'un taux dit de "Coefficient Professionnel" au taux médical d'incapacité.

Les renseignements nécessaires à cette Commission pour se prononcer, étaient transmis jusqu'à présent au Secrétariat des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail sous forme de réponses au questionnaire annexé à la Note de Service précitée.

L'utilisation de ce questionnaire ayant donné lieu à certaines difficultés, un nouveau questionnaire "Coefficient Professionnel" a été créé (imprimé annexé à la présente instruction).

Les Unités d'appartenance des agents peuvent se procurer cet imprimé, qu'il conviendra désormais d'utiliser à l'exclusion de tout autre, au Service Economat.

L'expérience des années écoulées conduit, en outre, à attirer l'attention des Unités sur les points ci-après :

- L'établissement d'un questionnaire destiné à déterminer le préjudice de carrière susceptible d'être causé à un agent du fait d'un accident du travail, doit être prévu dès qu'il apparaît médicalement que la reprise de travail devra être réalisée dans un poste différent du poste d'origine (Pers. 268, chapitre 1er, B, paragraphe 4), ou interviendra dans la même fonction mais avec une activité réduite, ou encore sera impossible.
- Le questionnaire doit être établi même en dehors des cas précités, chaque fois que la demande en est faite par le Secrétariat des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail, la Commission Nationale

.../...

des Rentes devant être en possession de tous les éléments qu'elle juge nécessaires pour s'exprimer sur le taux d'incapacité.

- Les fonctions indiquées doivent correspondre aux définitions données par la réglementation statutaire existant en la matière.
- Il est nécessaire de réduire les délais d'envoi de ce questionnaire au Secrétariat des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail. En effet, tout retard dans la présentation des cas en Commission Nationale des Rentes est préjudiciable aux intérêts des agents.

Il est conseillé de prévoir le recours à la procédure accélérée pour la présentation des cas devant la Commission du Personnel compétente (1).

Les opérations pourraient alors avoir le déroulement suivant :

- La Commission est saisie du cas de l'agent intéressé, dès la consolidation des blessures.
- Lorsque les Membres de la Commission n'émettent pas d'observations, le questionnaire dûment rempli est transmis au Secrétariat des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail, dès l'expiration du délai imparti pour faire connaître les observations éventuelles.
- En cas d'examen en séance, le questionnaire en cause est transmis immédiatement au Secrétariat des Commissions Nationales d'Invalidité et d'Accidents du Travail, l'extrait de procès-verbal correspondant devant être expédié ultérieurement dès son approbation.

Une telle procédure permettrait un examen rapide de la plupart des cas par la Commission Nationale des Rentes, puisque seuls ceux réservés par les Commissions du Personnel verraient leur instruction prolongée.

La Note de Service N. 105 du 15 Mars 1956 est annulée.

Le Directeur du Personnel,

*Handwritten signature/initials*

*Handwritten signature*

(1) Commission Secondaire, ou Commission Supérieure Nationale du Personnel pour les agents des catégories 10 à 14.

## ACCIDENT DU TRAVAIL

Questionnaire « Coefficient Professionnel »  
rempli après avis de la Commission Secondaire

Centre - Groupe - Région - Direction - Service  
ou Entreprise :

NOM de l'Agent :

Prénom :

Date de l'Accident  
du Travail :

### I. — A la date de l'accident

— Formation professionnelle d'origine ou acquise : \_\_\_\_\_

— Durée des services restant à accomplir jusqu'à la date de mise en inactivité : \_\_\_\_\_

— Situation : 

Fonction	Catégorie	Classe

### II. — A la reprise du travail

— Réserves ou incompatibilités formulées par le Médecin du Travail :

— Situation : 

Fonction	Catégorie	Classe

### III. — Possibilités d'accession de l'agent s'il n'avait pas été accidenté (1) :

Fonctions	Catégorie (s) correspondante (s) (2)

### IV. — Possibilités d'accession de l'agent compte tenu des séquelles dont il reste atteint (1) :

Fonctions	Catégorie (s) correspondante (s) (2)

V. — Indépendamment de la perte des possibilités d'accession qu'il possédait avant l'accident du travail, l'agent a-t-il subi du fait de celui-ci un préjudice pécuniaire en raison de la perte de primes ou indemnités attachées de manière habituelle à l'ancienne fonction, à l'exclusion des indemnités à caractère de remboursement de frais ?

OUI (3) — NON (3)

Dernière déclaration effectuée au fisc à ce titre (Nature et Montant) \_\_\_\_\_

---

(1) Il est rappelé que les réponses de la Commission Secondaire ne constituent pas un engagement ou une option relative au déroulement effectif de la carrière de l'accidenté et que les renseignements demandés sont uniquement destinés à permettre à la Commission Nationale des Rentes de s'exprimer sur le « coefficient professionnel ».

(2) Afin de laisser à la Commission Secondaire une assez grande marge d'appréciation, il est possible, pour les questions III et IV, d'indiquer plusieurs catégories de fin de carrière éventuelle.

(3) Rayer la mention inutile.